



École polyvalente Saint-Jérôme

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École polyvalente Saint-Jérôme
Nom de la directrice ou du directeur	Nathalie Flamand
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	3311 (10 octobre 2025)
Autres caractéristiques	École de 1 ^{re} à 5 ^e secondaire incluant 23 classes d'adaptation scolaire (Voies et classes TRP), le programme d'éducation intermédiaire (PEI) ainsi qu'un programme Sport-études.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Fierté, engagement et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	2.1 - Développer un milieu inclusif propice au développement, à l'apprentissage et à la réussite. 2.2 - Améliorer le climat, le bien-être et la sécurité.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte.
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jean-François Arsenault, directeur adjoint.
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Karine Gagnon, T.E.S. Kathleen Lagacé, T.E.S. Nathalie Lebeau, T.E.S. Audrey Van Houtte, agente de réadaptation
Mandats du comité	Réviser périodiquement le plan de lutte. Effectuer une vigie quant au respect des protocoles en place à la suite d'un cas d'intimidation. Évaluer les besoins en formation des membres du personnel. Partager une définition commune de l'intimidation à travers les adultes de l'école. Développer une compréhension commune et de pratiques partagées pour l'encadrement
Fréquence des rencontres du comité	Approximativement à chaque 6 à 8 semaines.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Communiquer et collaborer le plus rapidement possible les informations obtenues et les actions entreprises pour soutenir leur enfant.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Communiquer et collaborer le plus rapidement possible les informations obtenues et les actions entreprises et les sanctions disciplinaires imposées pour encadrer leur enfant.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Octobre 2025 : Lecture des données en fonction des deux années précédentes, 2023-24 et 2024-25.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>L'école est passée de 363 événements consignés en 2023-24 à 72 en 2024-25. Cette diminution s'explique notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none">- La formation offerte aux T.E.S. afin d'avoir une lecture commune des situations de violence et d'intimidation. (L.I.P. art. 75,1).- De meilleures stratégies de consignations des mémos afin d'avoir une lecture plus juste de la situation et des interventions mieux ciblées et mieux documentées. <p>Les données présentées ne signifient pas nécessairement une baisse drastique des événements de violence et d'intimidation à l'école, mais plutôt des chiffres qui reflètent mieux le portrait réel de la situation. (Élimination des doublons et des conflits initialement inscrits comme étant de l'intimidation)</p> <p><i>T.E.S. = Technicien en éducation spécialisée.</i></p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre la formation des T.E.S., notamment en ce qui concerne le rôle du 2e intervenant (consignation des données et traitement de la situation).- Documenter davantage les actions posées à la suite de la divulgation de la situation d'intimidation.- Faire la promotion du civisme en milieu scolaire par le biais de techniques d'impact présentées en classe.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>La formation offerte aux T.E.S. en février 2025 porte fruit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Meilleure connaissance des encadrements légaux liés aux obligations du personnel scolaire lors du dévoilement d'un VACS.- Meilleures méthodes de consignation et de transmission des données en lien avec un VACS.
---	--

	(VACS = Violence à caractère sexuel)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Uniformiser la définition et l'application d'une démarche liée à un VACS à l'intérieur de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Tensions et conflits à certains moments. Or, très peu d'événements de violence ou d'intimidation sont en partie ou en totalité liés à des enjeux ethniques.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuite des initiatives de prévention en lien avec le civisme et le vivre ensemble. Faire la promotion du civisme en milieu scolaire par le biais de techniques d'impact présentées en classe.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des activités ponctuelles de prévention - Impliquer le conseil des élèves dans la recherche de solutions : prioriser le civisme via différents ateliers en classe - Vigie à l'égard des médias sociaux.
---	---

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<p>Atelier sur les saines relations offertes en partenariat avec nos partenaires externes de la Maison des jeunes de Mirabel.</p> <p>Enseignement des contenus obligatoires en éducation sexuelle à chacune des années scolaires.</p> <p>Kiosques mobiles et animations ponctuelles le midi et à certains moments ciblés par différents organismes communautaires afin de traiter des saines relations amoureuses et ainsi prévenir différentes situations liées à la violence à caractère sexuel</p>
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Mise en place d'un comité multiculturel à l'école.</p> <p>Présence de la caravane de la tolérance à l'école.</p> <p>Activités faisant la promotion du multiculturalisme et du vivre-ensemble à certains moments dans l'année scolaire.</p>
---	---

<p>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</p>	<p></p>
--	---------

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<p>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</p>	
<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Appel téléphonique ou rencontre avec les parents de chacun des élèves impliqués dans une situation de violence ou d'intimidation afin de se concerter dans le but de gérer adéquatement la situation.</p>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).</p>	<p>Courriel et site internet de l'école.</p>	<p>Octobre 2025</p>

<p>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).</p>	<p>Document présenté au C.É. Document ensuite rendu disponible sur notre site internet.</p>	<p>Juin 2026</p>
<p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).</p>	<p>Le code de vie est inscrit à l'agenda (avec signature obligatoire des parents) et disponible sur notre site internet.</p>	<p>1^{re} journée de classe</p>
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<p>Informations disponibles sur le site internet du CSSRDN.</p>	<p>1^{re} journée de classe</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Être disponibles et à l'écoute lorsqu'un parent nous contacte afin de divulguer de l'information ou encore nous faire part de certaines inquiétudes et \ ou observations.</p> <p>Communiquer aussi rapidement que possible les informations pertinentes aux parents afin de les impliquer dans la recherche de solutions.</p> <p>Au besoin, mettre en relation les parents avec des partenaires externes pouvant offrir du soutien.</p>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet du CSSRDN.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet du CSSRDN.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Être disponibles et à l'écoute lorsqu'un parent nous appelle pour signaler une situation.</p>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Code de vie de l'école et projet éducatif	Site internet et agenda	1 ^{re} journée de classe

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Privilégier la dénonciation auprès des élèves, des parents et du personnel.

Contacter le personnel de l'école lorsqu'il y a une situation à dénoncer.

Chaque signalement doit être consigné dans l'outil CSSRDN (Mémo) afin de laisser des traces.

Évaluation et ajustements continus quant à l'application de la RAI à l'école pour les cas V.I.

*V.I = Violence - intimidation

*RAI = Réponse à l'intervention

Stratégies de diffusion de ces modalités

Présence régulière des T.E.S. auprès des élèves (incluant des tournées de classe) de même qu'une publicisation du rôle du T.E.S. auprès des élèves.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

S'adresser à la direction adjointe de l'unité de l'élève afin de faire part de son insatisfaction.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Présence des directions adjointes lors des diverses rencontres de parents.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-8665
Coordonnées du service de police	Service de police de la ville de Saint-Jérôme : (450) 432-1111 Sureté du Québec (Prévost, Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie) : 450 224-8922 Sureté du Québec (Lachute et Argenteuil) : (450) 562-2442 Service de police de la ville de Mirabel : 450 475-7708

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	cssrdn.gouv.qc.ca/epsj/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Il est possible de contacter tout adulte de l'école : autant le secrétariat qu'un enseignant, la T.E.S., la direction adjointe, etc.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Coordonnées des enseignants via le portail MParent, en plus des courriels de présentation envoyés aux parents par les enseignants tuteurs en début d'année scolaire.

Les coordonnées sont également disponibles sur le site internet de l'école.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.

Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.

S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à la consignation d'information informatisée.

Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>Si possible, faire cesser la situation et \ ou rapporter la situation à un adulte de l'école ou à un parent.</p>	<p>Faire cesser la situation et rapporter les faits pertinents au 2^e intervenant.</p>	<p>Faire cesser la situation, rapporter les faits à la direction adjointe concernée ainsi qu'aux T.E.S. dédiées à l'encadrement pour ensuite documenter la situation via l'outil mémo.</p> <p>Déterminer qui appellera le parent afin de l'informer de la situation et des actions entreprises.</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Nathalie Flamand, 450-436-4330 - flamandn@cssrdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 361-8665 . 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>Aviser un adulte de l'école de la situation.</p>	<p>Autres : L'entente multisectorielle conclue avec nos partenaires du CSSS et des corps policiers s'applique.</p>	<p>Autres : L'entente multisectorielle conclue avec nos partenaires du CSSS et des corps policiers s'applique.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Si possible, faire cesser la situation et \ ou rapporter la situation à un adulte de l'école ou à un parent.	Faire cesser la situation et rapporter les faits pertinents au 2 ^e intervenant.	Faire cesser la situation, rapporter les faits à la direction adjointe concernée ainsi qu'aux T.E.S. dédiées à l'encadrement pour ensuite documenter la situation via l'outil mémo. Déterminer qui appellera le parent afin de l'informer de la situation et des actions entreprises.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Outiller l'élève en lui enseignant explicitement des comportements prosociaux ➤ Fournir un soutien avec une personne-ressource ➤ S'assurer que l'élève ait accès à un entourage prosocial positif (facteur de protection) ➤ Plans d'aide et d'action selon le besoin ➤ Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, ACCROC, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Outiller l'élève en lui enseignant explicitement des comportements prosociaux ➤ Fournir un soutien avec une personne-ressource ➤ Offrir un soutien par un groupe d'aide (ex: ACCROC) ➤ Plan d'action ➤ Contrat divers ➤ Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, ACCROC, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser l'intervention, l'encourager à poursuivre sa dénonciation ➤ Offrir de l'aide (référence à une personne-ressource au besoin) ➤ Assurer la confidentialité ➤ Suivi selon le besoin

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien par les T.E.S. et psychoéducateurs peut être offert dans un contexte scolaire.	Soutien par les T.E.S. et psychoéducateurs peut être offert dans un contexte scolaire.	Soutien par les T.E.S. et psychoéducateurs peut être offert dans un contexte scolaire.
Selon les besoins, un filet de sécurité autour de l'élève sera mis en place par notre équipe d'intervenants.	Selon les besoins, un filet de sécurité autour de l'élève sera mis en place par notre équipe d'intervenants.	Selon les besoins, un filet de sécurité autour de l'élève sera mis en place par notre équipe d'intervenants.
Collaboration avec les partenaires externes.	Collaboration avec les partenaires externes.	Collaboration avec les partenaires externes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">➤ Outiller l'élève en lui enseignant explicitement des comportements prosociaux	<ul style="list-style-type: none">➤ Outiller l'élève en lui enseignant explicitement des comportements prosociaux	<ul style="list-style-type: none">➤ Valoriser l'intervention, l'encourager à poursuivre sa dénonciation
<ul style="list-style-type: none">➤ Fournir un soutien avec une personne-ressource	<ul style="list-style-type: none">➤ Fournir un soutien avec une personne-ressource	<ul style="list-style-type: none">➤ Offrir de l'aide (référence à une personne-ressource au besoin)
<ul style="list-style-type: none">➤ S'assurer que l'élève ait accès à un entourage prosocial positif (facteur de protection)	<ul style="list-style-type: none">➤ Offrir un soutien par un groupe d'aide (ex: ACCROC)	<ul style="list-style-type: none">➤ Assurer la confidentialité
<ul style="list-style-type: none">➤ Plans d'aide et d'action selon le besoin	<ul style="list-style-type: none">➤ Plan d'action➤ Contrat divers	<ul style="list-style-type: none">➤ Suivi selon le besoin
<ul style="list-style-type: none">➤ Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, ACCROC, etc.).	<ul style="list-style-type: none">➤ Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, ACCROC, etc.).	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rappel et apprentissage du comportement attendu - Mesures d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les auteurs, les complices et leurs parents
- Excuses verbales ou écrites - Signature d'un traité de paix
- Retrait de privilèges ou retrait du groupe (local de retrait)
- Contrat de comportement
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant (médiation)
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion écrite
- Rencontre avec une personne-ressource de l'école
- Suspension interne ou externe avec un protocole de retour de suspension (avec les parents)
- Soutien individuel à fréquence rapprochée
- Rencontre avec le policier éducateur OU plainte policière

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Protocole de retour de suspension
- Soutien individuel à fréquence rapprochée
- Contrat de comportement
- Activités imposées lors des temps non structurés
- Toutes autres mesures appropriées à la situation

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rappel et apprentissage du comportement attendu - Mesures d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les auteurs, les complices et leurs parents
- Excuses verbales ou écrites - Signature d'un traité de paix
- Retrait de privilèges ou retrait du groupe (local de retrait)
- Contrat de comportement
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant (médiation)
- Réflexion écrite
- Rencontre avec une personne-ressource de l'école
- Suspension interne ou externe avec un protocole de retour de suspension (avec les parents)
- Soutien individuel à fréquence rapprochée
- Rencontre avec le policier éducateur OU plainte policière

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

En collaboration, les T.E.S. des élèves impliqués, les T.E.S. responsables du dossier V.I. dans l'école de même que la direction détermineront les moyens à mettre en place pour assurer la protection de l'élève victime, l'encadrement de l'auteur et les actions à poser afin d'intervenir de manière éducative.

Ces mesures sont ensuite communiquées aux parents.

Périodiquement, aux 6 à 8 semaines, les interventions sont revues par le comité du plan de lutte avec de s'assurer :

- De la documentation et de la conformité des interventions en regard au plan de lutte.
- De s'assurer que la situation est bel et bien réglée et qu'un suivi fut fait auprès des élèves concernés.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

L'entente multisectorielle conclue avec nos partenaires du CSSS et des corps policiers s'applique.

Informations communiquées au service du secrétariat général et des affaires juridiques (SSGAJ) du CSSRDN afin d'agir de manière concertée.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

En collaboration, les T.E.S. des élèves impliqués, les T.E.S. responsables du dossier V.I. dans l'école de même que la direction détermineront les moyens à mettre en place pour assurer la protection de l'élève victime, l'encadrement de l'auteur et les actions à poser afin d'intervenir de manière éducative.

Ces mesures sont ensuite communiquées aux parents.

Périodiquement, aux 6 à 8 semaines, les interventions sont revues par le comité du plan de lutte avec de s'assurer :

- De la documentation et de la conformité des interventions en regard du plan de lutte.

De s'assurer que la situation est bel et bien réglée et qu'un suivi fut fait auprès des élèves concernés.


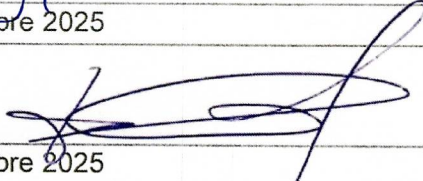
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

<p>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</p>	
<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<p>Formations, rafraîchissements et accompagnement ponctuel auprès du personnel de soutien (T.E.S., surveillants) et professionnel (psychoéducateurs, psychologue) quant à nos obligations légales de signaler et de traiter les événements d'inconduites sexuelles.</p> <p>Capsules d'information aux enseignants quant à l'importance de rapporter les informations pertinentes aux intervenants et de signaler aux partenaires externes.</p>
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<p>Atelier sur les saines relations offertes en partenariat avec nos partenaires externes de la Maison des jeunes de Mirabel.</p> <p>Enseignement des contenus obligatoires en éducation sexuelle à chacune des années scolaires.</p>

RESSOURCES

<p>RESSOURCES</p>	<p>Escouade scolaire Service de police de la ville de Saint-Jérôme Accroc</p>
--------------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<p>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</p>	<p>22 octobre 2025</p>
<p>Numéro de résolution</p>	<p>EPSJ – CE – 1899</p>
<p>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</p>	<p>Mai 2026</p>
<p>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</p>	<p>Octobre 2026</p>
<p>Signature de la directrice ou du directeur</p>	
<p>Date</p>	<p>22 octobre 2025</p>
<p>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</p>	
<p>Date</p>	<p>22 octobre 2025</p>

